# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS Les Leitres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois:

68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 9 juillet 1834.

QUESTION IMPORTANTE D'ENREGISTREMENT, - DROITS DE MUTATION, - PREUVE DE TRANSMISSION IMMOBILIÈRE.

Le défendeur à une action de l'administration de l'enregistrement est-il recevable à se prévaloir comme moyen de cassation, de ce qu'il aurait été assisté d'un avoué, sous le prétexte que les lois sur l'enregistrement n'admettent que l'instruction par simples mémoires? ( Rés. nég.

La preuve de mutation peut-elle résulter de l'aveu fait dans un exploit et avant l'introduction de l'instance, au nom de celui au profit duquel la régie prétend que cette mu-tation s'est opérée? (Rés. uff.)

Une vente verbale d'immeubles fut consentic, en 1829, par

le sieur Merle, au profit du sieur Dupeysset. Le sieur Bellan, se prétendant propriétaire des biens ven-des à Dupeysset par Merle, qui n'aurait agi que comme fon-dé de ses pouvoirs, l'assigna par exploit du 11 novembre 1830, sfin de réalisation de la vente verbale dont il s'agit, par devant

le notaire qu'il lui indiquait.

Dupeysset répondit à Bellan, par exploit un du 13 du même Dupeysset repondit a benan, par exploit un du lou meme mois, qu'il n'avait traité qu'avec Merle, et que, conséquement, il ne se présenterait pas devant le notaire désigne par Bellan; il ajoutait enfin ces mots: qu'il entendait jouir paisiblement, comme il l'avait fait jusqu'à présent. des biens à lui vendus por le sieur Merle, avec lequel il est prét à passer

Par suite de cette réponse, il fut dressé contre Dupeysset un

Par suite de cette réponse, il fut dressé contre Dupeysset un procès-verbal de non-comparation.

La présentation de cet exploit à l'enregistrement donna l'éveil au préposé de la régie, qui décerna contrainte contre le sieur Dupeysset, en paiement du droit, double droit et décime, dus à raison de la mutation qui s'était opérée en faveur de ce dernier, et qui avait été celée à la régie.

Une instance s'engagea sur l'opposition à la contrainte; et le sieur Dupeysset se fit assister d'un avoué, sans que la régie élevat aucune difficulté à cet égard

Jugement du tribunal civil de Toulouse, en date du 27 août 1832, qui, « considérant qu'il est suffisamment établi que le

1832, qui. « considérant qu'il est suffisamment établi que le « sieur Dupeysset avait acheté au sieur Merle, ou Bellan, des a immeubles au prix de 21 000 francs, verbalement ou par acte sous signatures privées, non soumis à la formalité de l'enregistrement, ordonne l'exécution de la contrainte.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'article 7 de la loi du 27 ventôse an IX, aux termes desquels les procès en ma-tière d'enregistrement doivent être instruits et jugés sans plaidoiries ni ministère d'avoués, tandis qu'en fait il résulte du jugement attaque, que le sieur Dupeysset s'est fait assister d'un avoué.

 $^{2^{\circ}}$  Pour violation des articles 1556 du Code civil , 42 ,  $^{22}$  , 58 de la loi du 22 frimaire an VII , et 4 de la loi du 27 ventôse an IX; en ce que le droit de mutation ne peut être perçu qu'autant que la transmission résulte d'un contrat de vente régulier ou des circonstances auxquelles les lois spéciales de l'enregistrement attachent la force de présomptions légales. Ces circonstances sont ou l'inscription du nouveau possesseur au rôle de la contribution fon-cière, ou des paiemens par lui faits d'après ce rôle, ou des baux par lui passés, ou enfin des transactions ou autres actes constatant son droit de propriété. Dans l'espèce, la justice de propriété de prop le jugement attaqué ne s'est fondé sur aucun acte de vente de sespèce de ceux caractérisés par les articles 1585 et 1589 du Code civil. Il ne s'est appuyé sur aucune des présomptions légales ci-dessus énumerées; et cependant il n'y avait pas d'autres raisons plausibles pour justifier la on qu'il prononce.

A la vérité les premiers juges ont basé leur décision sur l'aven qu'aurait fait le sieur Dupeysset de la mutation des inmeubles dans l'exploit du 13 novembre 1850 ; mais ce ne serait là qu'un aveu extra judiciaire qui pourrait bien servir de commencement de preuve par écrit, mais qui ne pourrait pas sans le secours d'autres preuves faire foi contre celui de qui il serait émané. L'aveu judiciaire a

seul cette puissance. (Art. 1556.)

Le Tribunal dont le jugement est attaqué a donc violé les règles les plus élémentaires du droit civil en attachant à un prétendu aveu, résyltant d'un acte qui avait précédé l'instance, la même force qu'à l'aveu fait en justice; il a par là même violé les lois speciales de l'enregistrement, en fondant, au défaut d'acte formel de vente, une mutation de propriété immobilière sur un fait autre que ceux in-diqués par ces lois comme justificatifs de la transmis-

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pouvoi par les motif ci-après :

Sur le premiermoyen, attendu que le demandeur est non-rece-vable à se plaindre de la latitude qui a été laissee à sa défense par l'admission de Laurent, son avoué, qui a été ouï alors que des limites plus étroites, n'a été défendue que par mémoires signifiés, et qu'au surplus rien ne constate qu'il y ait eu plai-

doiries, lesquelles sont seules prohibées par les art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et 17 de la loi du 27 ventôse an IX; Sur le deuxième moyen, attendu qu'il résulte des faits constatés par le jugement attaqué, que le demandeur, dans un acte signé par lui et signifié à sa requête, le 13 novembre 1830, a reconnu l'existence de la mutation faite à son prolit, de plusieurs immeubles à lui vendus au prix de 24,000 ft.; que cet acte n'est has une simple allégation extractarilles que cet acte n'est has une simple allégation extractarilles que cet acte n'est has une simple allégation extractarilles que cet acte n'est has une simple allégation extractarilles que cet acte n'est has une simple allégation extractarilles que cet acte n'est has une simple allégation extractarilles que cet acte n'est has une simple allégation extractarilles que cet acte n'est has une simple allégation extractarilles que cet acte n'est has une simple allégation extractarilles que le deux sous-officiers du même nom dans ce régiment.

J'ai ou d'it y a eu deux sous-officiers du même nom dans ce régiment.

J'ai ou d'it y a eu deux sous-officiers du même nom dans ce régiment. acte n'est pas une simple allégation extra-judiciaire-verbale, mais bien du nombre de ceux qui, aux termes de la loi du 17 ventôse an IX, constatent la reconnaissance d'une mutation passible de droits.

La Cour rejette, etc.
(M. Borel, rapporteur. — Me Teste-Lebeau, avocat.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cardi de Sansonnetti. — Audience du 2 juillet.

Docteur en médecine accusé d'un triple empoisonnement sur la personne de son beau-père, de sa tante et de sa bellemère, et de faux en écriture authentique. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La foule et la chaleur sont encore augmentées ; l'attitude de l'accusé est calme; il discute avec bcaucoup de présence d'esprit.

On continue l'audition des témoins. M. Louis Manard, ancien major de cavalerie, à Autun : L'accusé est entré au 13° régiment de chasseurs en 1811; il me fut recommandé par d'honorables personnes d'Autun; je le laissai en dépôt à Niort, et j'allai en Espagne; il fut fait brigadier-fourrier; en 1813, à mon retour au dépôt, j'appris que Buchillot avait été cassé pour inconduite; je ne puis préciser les faits qui auraient motivé cette mesure. Pour être juste, j'ajouterai que pendant un mois que je l'ai vu, lors de son arrivée au 13° chasseurs, je n'ai pas eu à me plaindre de lui.

Sur la demande du procureur-général, M. le président ordonne à un hoissier de faire venir M. Roger, ancien limitant au 43° régiment.

lieutenant au 45° régiment, actuellement négociant à

En attendant on introduit le quinzième témoin.

Me Vieillard-Baron-Saclier, avoué à Autun : Je n'avais que treize ans lorsque je suis entré comme pensionnaire au collége d'Autun, où je suis resté trois ans, pendant 1807, 1808 et 1809. A cette époque, l'inculpé Buchillot était lui-même pensionnaire; on l'accusait de s'introduire pendant les récréations, en l'absence des autres pensionnaires, dans leurs chambres à coucher, ce qui lui était facile, car les portes ne fermaient pas bien, et il etait aisé de les ouvrir avec une lame de couteau; on l'accusait également de voler de l'argent dans les malles des autres pensionnaires; je crois même qu'il fut surpris au moment qu'il volait une pièce de 20 francs à l'un d'eux, et qu'il fut chassé du pensionnat pour ce fait. Je sais qu'il était

très fort dans ses classes.

En 1818 ou 1820, j'étais à Paris; alors je ne voyais plus Buchillot, que j'avais beaucoup connu dans mon enfance; mais, à cette époque, mon père me l'avait interdit à cause de sa mauvaise conduite. Buchillot était aussi à Paris, et suivait les cours de médecine; un jour, le voyant passer, je dis à des élèves en médecine qui étaient avec moi, et dont je ne me rappelle plus les noms et les demeures : « Voyez-vous Buchilot? » Alors nous parlàmes des vols qu'on lui imputait. Les elèves m'annoncèrent que Buchillot travaillait dans le même amphithéâtre qu'eux, que depuis quelque temps on leur volait leurs instrumens de chirurgie pendant qu'ils travaillaient, et que, d'après le récit que je venais de faire, ce ne pouvait être que lui qui commettait ces vols.

J'ai oui dire, depuis mon retour à Autun, que Bachillot, se trouvant toujours à Paris, avait volé o cescroqué une pièce de drap au préjudice d'un marchand, que pour commettre ce délit il avait annoncé au marchand qu'il n'avait pas d'argent sur lai, qu'il avait fait porter la pièce de drap à l'entrée d'un passage, que là il avait pris cette pièce qu'il avait emportée en annonçant au commis qui l'avait accompagné qu'il demeurait là, et qu'il allait lui apporter son argent, mais qu'il n'avait pas reparu. J'ignore s'il a été condamné pour ce fait ; mais je sais qu'il a été arrêté, et que ses parens ont fait beaucoup de demarches pour le sortir de la.

Louis Roger, ancien lieutenant au 13e chasseurs, négociant à Epiwal: Je suis allé en Espagne avec mon régiment, le 1er janvier 1812 : nous avons en diverses affai-

Vers la fin de 1815, j'ai cu l'ordre de faire casser à la parade un maréchal-des-logis nommé Buchillot, qui avait volé de l'argent dans le secrétaire de M. le capitaine Desscin. Je ne sais pas si c'est l'accusé.

Un débat s'élève entre M. de Monard, le témoin et Buchillot. Il en résulte que l'on ne peut préciser si c'est bien l'accusé qui a été cassé pour vol au 45° chasseurs,

gistrement à Autun, chez lequel il était surnuméraire, et au préjudice de M. Mathis, cafetier à Autun, rue du Champ-de-Mars, ou du sieur Marion, également cafetier. J'ai également ouï dire qu'il était enclin au vol; mais je ne sais par moi-même aucun fait positif de soustraction.

M. Hubinet, maître de poste à Chissey: En 1814, j'or-ganisai à Chissey un détachement de corps francs composé d'indiv.dus de ma commune et des communes rurales environnantes; je suis certain que l'inculpé Buchillot n'en

M. Forbin-Janson, demeurant à Paris: Je ne me rappelle pas avoir eu dans mon corps, à la fin de 1813 et au commencement de 1814, dans le corps que je commandais alors dans le département de la Nièvre, le nommé Antoine Buchillot; je suis bien certain, dans tous les cas, de n'avoir pas eu d'adjudant-major de ce nom.

M. Vertray, percepteur, demeurant à Drouyasoup, ancien capitaine: J'ai fait partie de l'état-major du corps franc de l'arrondissement d'Autun, sous le commandement de M. Forbin-Janson. Ce corps était d'abord seul, mais bientôt il se divisa en deux portions dont une resta sous le commandement de M. Forbin-Janson, l'autre passa sous celui de M. Hubinet : l'inculpé Buchillot n'était nonseulement pas à la tête d'un de nos corps, mais même je crois qu'il n'en faisait point partie ; je n'ai jamais ouï dire qu'il ait été arrêté, ni emprisonné et traîné, pieds et mains liés, à la suite de la division du général Colloredo; son père n'a eu aucune maison incendiée.

M. Desplace de Martigny, propriétaire à Autun: En 1815, M. Forbin-Janson, ancien chambellan de l'empereur, vint à Autun avec un détachement de corps francs, qu'il avait organisés dans le Morvand, et qui était distinct de celui que commandait M. Hubinet, sous les ordres supérieurs de M. Forbin-Janson. Je me réunis à ce detachement avec plusieurs Autinois; nous n'avons jamais été plus de 400 dans ce détachement, et je crois, sans pouvoir toutefois l'affirmer, que l'inculpé Buchillot n'en faisait pas partie; je faisais partie de l'état-major, et tous les officiers étaient du département de la Nièvre.

Lors de la première invasion, mon château de Martigny fut incendié par ordre de l'empereur d'Autriche, à raison de ce que je m'étais rendu à Châlons, à la tête de plusieurs Autinois, pour secourir cette ville qui était as-

En 1815, je fus nommé par l'empereur chef du 3° corps franc; Buchillot ne fit point partie de ce corps. Lors de la seconde invasion, et à raison de cette nomination, je fus arrêté, d'après les ordres du prince de Schwarsemberg, par les troupes Vurtemburgeoises. Je fus emmené au château de Nevers, et fus, comme prisonnier, gardé à vue pendant trois mois; cependant je parvins à m'évader, et à eviter ainsi une mort qui paraissait certaine. L'un des fonctionnaires qui me gardaient fut fusillé à raison de mon évasion. Je suis certain que pareille chose n'est point arrivée à l'inculpé Buchillet.

M. Montcharmont, marchand de bois à Autun : Pendant les cent jours, j'étais sous-lieutenant de la quatrième compagnie du quatrième bataillon de la garde nationale de Saone-et-Loire; Antoine Buchillot était mon lieutenant ; ce dernier ne fut aucunement blessé par les troupes

M. le Procureur géneral donne lecture de la pétition adressée par Buchillot au roi pour obtenir la croix de la légion d'honneur. Cette lecture estsuivie d'un rire géneral dans l'auditoire.

Buchillot, avec embarras : Ce sont des exagérations. M. le Président : D. tes d'insignes mensonges ; il n'y a

pas là un mot de vrai. Vous avez voulu surprendre au roi la croix des braves, et vous vous ètes appuyé sur des

Après quelques autres dépositions, qui confirment les faits précedens, on appelle Jacques Champenois, boulanger à Arnay-le-Duc, qui déclare qu'en 1814, ayant acheté du blé de Buchillot père, il se rendit chez lui, à Ronsereuilles, qu'il vit la maison environnée d'Autrichiens qui faisaient du tumulte, qu'il demanda ce que cela signifiait. et qu'on lui raconta que les Autrichiens voulaient forcer le père Buchillot à livrer son fils qui avait été dans les corps francs; que le père Buchillot, qu'il trouva ensuite dans le village, lui confirma ces propos.

Jean-Baptiste Gaulliard, ingénieur civil à Givors, affirme que Buchillot a été constamment présent au bataillon de Saône et-Loire.

Buchillot : Le témoin se souvient-il de m'avoir vu remettre mes titres à un officier de l'empereur, lors du passage de celui-ci à Auxerre? Il était pràs de moi dans les appartemens de l'empereur.

Le témoin : Je ne crois pas avoir été dans les appartemens de l'empereur.

M. le procureur-général : Le témoin est indiqué par

l'accusé comme l'ayant vu dans les corps francs de Saôneet-Loire, je désire qu'il s'explique sur ce point. Le témoin : Je n'ai été dans les corps-francs que cinq

jours; je n'y ai pas vu M. Buchillot. Il ne faut pas con-

clure de là qu'il n'y ait pas etc.

M. Remy, secretaire du sous-intendant à Epinal : Dans les premiers jours du mois de juillet 1831. M. Buchillot présenta à la sous-intendance et demanda qu'en voulut bien lui donner une copie certifiée d'un congé de réforme, qu'il me présenta avec la copie qui était préparée; je la collationnai sur l'original, et je crois même que je ne le fis pas jusqu'au bout, parce qu'ayant remarqué des alterations dans la minute, je lui fis observer que je n'oserais soumettre un tel acte à M. le sous-intendant, qui

était alors M. de Brignan. Sur mes observations, M. Buchillot se retira, en disant qu'il allait à Paris et qu'il se ferait délivrer une copie regulière de ses états de service au ministère de la guerre. M. le président : Buchillot, ce congé était surchargé, en

convenez-vous?

Buchillot: Oui, monsieur, depuis vingt-et-un ans. M. le président : Comment alors en avez-vous demandé

Buchillot : Je l'ai présenté à M. Menzères, parce que,

comme il était tout usé, je voulais en avoir copie... M. le président : Nous savons bien que yous en avez demande copie, mais vous éludez ma question. Je vous

demande ce que vous vouliez faire d'un acte faux?

Buchillot: C'était pour ma propre satisfaction. Je ne voulais pas en faire usage pour appuyer mes pétitions, puisqu'elles étaient déjà toutes faites. D'ailleurs, comme le dit M. Remy, j'avais préparé moi-même la copie que je demandais, et les altérations de l'original y étaient recti-

M. le président : Ou votre copie ressemblait à l'original, et vous avez demandé copie d'un titre faux, ou bien elle n'y ressemblait pas, et c'est un faux que vous deman-

Après un débat assez vif, il demeure constaté que la copie, comme l'original du congé, attribuait à Buchillot le grade de maréchal-des-logis. De là, M. le procureur-général conclut que la copie préparée par Buchillot reproduisait les faux de l'original.

Un huissier place sous les yeux de MM les jurés le congé, dont il est très-facile de reconnaître l'altération. Il est donné aussi lecture à MM. les jurés, par M. le procu-reur-général, du certificat et de l'etat de services signés

M. Lamarche, médecin à Epinal : Après le mariage de M. Buchillot, il vint un jour à la maison pendant que j'étais encore couché, et me fit part, des demarches qu'il faisait pour obtenir la décoration de la Légion-d'Hon-neur, il me dit qu'il fallait un certificat signé de deux médecins, pour attester les blessures, je lui dis qu'il fallait qu'il présentât son état de services où ses blessures devaient être spécifiées, il avait en mains des papiers qu'il ne me montra pas, et me dit que puisque Jétais encore couché, il allait voir M. Briguel; quelque temps après il revint avec un certificat écrit et signe par M. Briguel, je lui demandai s'il était conforme à ses étais de services. Il me repondit que oui. Comme j'étais absolument sans soupçons contre lui, et que je pensais que M. Briguel avait reconnu l'existence des blessures, je signai

ce certificat de confiance.

M. Briguel, médecin, à Épinal, fait la déposition sui

M. Buchillot vint me trouver un matin et me dit qu'il faisait des démarches pour obtenir la décoration de la Légion-d'Honneur, et qu'il lui fallait un certificat de deux medecins pour attester ses blessures ; ne pouvant croire qu'il voulut me tromper, je ne voulus pas le laisser se déshabiller ce qu'il avait commencé à faire; je lui dis qu'étant médecin il connaissait comme moi le siège et la nature des blessures, et qu'il suffisait qu'il me les détaitlât. Il me montra cependant une blessure au pouce et me dicta les différens détails qui devaient entrer dans le certificat que je rédigeai et que je signai de confiance sur l'assurance qu'il me donna de l'exactitude de ce qu'il di-

Je reconnais parfaitement le certificat que vous me représentez pour être celui qu'il me fit signer, mais la vue de l'écriture de cette pièce me rappelle que c'est lui et non pas moi qui l'ai écrite ; je me souviens en effet que je lui dis de se mettre à mon bureau, et qu'il y rédigea cette pièce.

M. le procureur-général donne lecture du certificat qui est ainsi conçu:

Etat des blessures de M. Buchillot.

Nous, docteur en médecine, résidant à Épinal, chef-lieu du département des Vosges, certifious que le nommé Buchillot Antoine, ex sous-officier au 13° chasseurs à cheval, actuellement docteur en médecine résidant à Epinal, est porteur des blessures ci-après :

1º Un coup de sabre dont l'action a divisé la première pha-lange du pouce de la main droite, et a anéanti tous les moyens

2º Un coup de seu qui a pénétré au niveau de l'excavation du bassin, dont la balle a pénétré toute l'épaisseur, et a été ex-traite à la partie supérieure et interne de la cuisse droite, d'où résultent des intermittences de douleur et des difficultés dans les

mouvemens de locomotious;
3° Un éclat d'obus qui a fractu é la malléole droite, ce qui détermine une légère ankilose de l'articulation tibio-tarsienne; 4°. Un coup de sabre qui a perforé la main gauche et a pé-nétré d'outre en outre;

5° Une blessure résultant d'un éclat N'obus qui a pénétré de l'épaisseur du condyle externe du fémur droit, jusqu'au-des-sous de la rotule, en interressant un de ses lidaments, d'où résultent de violentes douleurs par les temps froids et humides. Enfin, un coup de pointe sur la jambe droite, qui a inté-

ressé toute l'épaisseur des muscles jumeaux.

M. le président : Buchillot , qu'avez-vous à dire?

L'accusé: Les blessures constatées n'existaient pas toutes, mais j'en avais une partie.

Le procureur-général : On a bien, il est vrai, remarqué, sur votre corps, quelques traces de blessures, mais ces blessures n'interressaient que la peau, et n'étaient pas adherentes et paraissaient produites par l'action superficielle de couteaux ou de canifs. Dailleurs, peu importent ces blessures : je ne sais pas comment vous les avez eues. Mais il résulte des débats que ce n'est pas devant l'ennemi : au 43º regiment de chasseurs, vous n'avez pas été blesse, dans la garde nationale vous ne l'avez pas été, dens les corps francs, vous ne trouvez pas un seul individu qui vous y ait même vu.

La séance est levée et renvoyée au lendemain 3 juillet.

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels).

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER BLÈTRY. - Audience du 11 juillet.

Scènes de désordre à propos de deux curés. - Le Panchimagogue, les Albinos et les Capétiens.

Il y a à Haussez deux curés, l'un ex-curé constitututionnel, marié depuis 93 et maintenant père de famille, bon patriote et attaché à la cause révolutionnaire, l'autre desservant actuel, soupçouné d'être tant soit peu ultra-montain et légitimiste.

De là discorde entre les deux curés, le jeune appelle le vieux canaille, renégat, apostat, sans égards pour ses cheveux blanchis par 76 hivers; il refuse d'admettre sa fille comme marraine et le proclame en chaire.

Wicard ( c'est le nom du prêtre constitutionnel ), depuis cinquante ans vivait en paix dans la commune où il avaiteu le plaisir de s'entendre appeler amicalement mon curé par tous les desservans qui s'étaient succédés à son ancienne cure; il conçut donc quelque haine pour le jeune abbé M. Lasnel. Cela se conçoit.

Dès lors deux partis se dessinent dans la commune, les patriotes obéissent à Wicard, et les Capétiens à Lasnel.

Et voilà les passions en jeu.

Plusieurs scènes de désordre désolent le village. Un charivari est donné à tout ce qu'il y a de plus venérable dans le pays, au maire, à l'adjoint, au curé, à l'institu-teur, au garde-champêtre; personne n'est respecté, des rassemblemens ont lieu, d'autant plus tumultueux qu'ils sont provoqués par des individus deguisés. Car les mascarades ont joué un grand rôle dans cette affaire, et travestis l'un en curé avec soutane et rabat, l'autre en femme avec des emblèmes significatifs et injurieux; un troisième représentant le garde-champêtre, celui-ci le maire, celuilà portant un enfant postiche au haptême, etc., les factieux avaient amassé la foule, chantaient des chansons obscènes et ordurières; puis une autre fois, se faisant charlatans ambulans, et montés sur des chevaux couverts de tapis rouges, ils distribuaient un imprimé, sans noms d'auteur ni d'imprimeur, qui a pour titre : Panchima-

Le Panchimagogue, c'est la recette universelle contre les maladies morales et surtout contre la rage capétienne, c'est un émétocéthartique éprouvé comme spécifique infaillible contre la rage qui tourmente depuis quelque temps les Albinos dans les parages d'Haussez.

Alors viennent les diverses recettes selon les différens degrés de la maladie. Elles se composent de plus ou moins d'onces, de plus ou moins de pincées, de plus ou moins de poignées de tranquillité publique, de bienveillance universelle, de patriotisme et autres drogues plus ou moins recommandables qui doivent faire vomir aux malades l'hypocrisie toute pure, le fanâtisme, la haine, le jésuitisme,

aristocratie, l'absolutisme, la lâcheté, etc. Et il y avait des conseils particuliers pour l'administration du remède aux Polignac, aux Peyronnet, aux Mangin, aux Charlot et aux Vidocq du village, parce que ce sont des Albinos plus plats, plus méchans, plus noirs que les

autres, des enragés Capétiens incurables.

Malheureusement les autorités constituées d'Haussez crurent se reconnaître sous ces dénominations injurieuses, et, si l'on en croit M. Thomas, adjoint, cet écrit avait pour but de le vexer ainsi que plusieurs autres personnes de la commune, telles que le garde-champètre, l'instituteur, le curé, qui sont connus dans le pays (c'est encore M. l'adjoint qui parle) pour avoir les noms emprantés de Poli-gnac, Mangin et Charlot. Beaux noms ma foi!

Avec le panchimagogue se distribuaient force chansons dont il est à regretter vraiment de ne pouvoir donner un échantillon ; et toutes ces belles œuvres étaient attribuées,

par la prévention, à l'ex-cure constitutionnel. Le fils de Wicard et plusieurs autres individus étaient

représentés comme les agens du désordre.

Tous avaient été condamnés en première instance Wicard père et fils en chacun six mois de prison et 50 francs d'amende, et les autres prévenus en 10 francs d'amende seulement.

Sur l'appel, et après une spirituelle plaidoirie de M° Dupuy, la cour a réduit la peine prononcée contre Wicard père à 200 francs d'amende, sans prison; celle contre Wicard fils, en 5 mois de prison et 50 fr. d'amende; enfin, celle contre les autres prévenus a été maintenue à 40 fr. d'ameude.

## COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

Audience des 8 et 9 juillet.

VOL AVEC ESCALADE ET RECEL.

Le bureau destiné à recevoir les pièces de conviction et tout le parquet sur lequel siège la Cour, sont encombrés d'une multitude d'objets de toute nature, qui donnentà cette partie de la salle l'aspect de la boutique d'un fripier. Glaces, tableaux, paniers, cartes, flambeaux, assiettes, chaises, fauteuils, matelas, sont entassés pêle-mêle, c'est un grotesque bazar de vieux meubles; on y remarque surtout une échelle à l'usage des messageries, et des cordes d'une grosseur et d'une longueur considé-

rables. De nombreux témoins jettent des regards d'intérables. De nombreux temons jettent des regards d'interêt et de regret sur ce bizarre assemblage, et de temps à autre le jeu des physionomies annonce la reconnaissant propriétaires de quelque que font ces honnètes propriétaires de quelque objet

Tous ces objets sont presentes par l'accusation conne étant le produit de vols nombreux commis dans le cours des années 1832, 1833 et 1834, et dont l'exécution re-des années 1832, a provoqué des investigations indicates pide et hardie a provoqué des investigations judiciaire, dans des maisons de plansance du des jardins aux environs d'Orléans, que ces attentats à la propriété ont en lieu. Un coussin de chaise à porteur a été enlevé jusque dans une carrielle un autre dans une carrielle. la cour de la prefecture, un autre dans une carriole pla cée dans une cour.

Une dernière et plus audacieuse tentative a conduit h justice à découvrir lé dépôt et comme le quartier-général de la troupe. Dans la nuit du 9 au 10 mars dernier, la de la troupe. Dans la notien avertirent les geos de la aboiemens répétés d'un chien avertirent les geos de la maison du sieur Ripault, située rue des Anglaises, d'un événement extraordinaire. En effet, une échelle avaités dérobée à l'administration des messageries, place de Martroi; ce serait par elle qu'on aura t escaladé le mar Martroi; ce seran par ene qu'on tant a couraine le ma de la rue. Après avoir pénétré dans la cour, on avait placé l'échelle devant la porte de la cuisine, bris su placé l'échelle devant la porte de la cuisine, bris su carreaux, et le bruit de leur chate avait fait aboyer le chien. Les domestiques avaient aussitôt crié : Au voleur ou voleur! et un magistrat, voisin des lieux, avait in deux coups de seu en l'air pour effrayer et metre en fuite les malfaiteurs. Cette résistance et la vue du danger avaient tellement précipité la retraite du délinquant, qu'il avoit onblié sa veste, une casquette, un couteau, une lime, un marieau de cordonnier, une pierre à feu et de allumettes. Munie de ces objets, la justice ent une base pour asseoir ses operations et ses poursuites. Dès le 11 mas, elle conjectura que le vol de l'échelle n'avait pu être conmis dans la Chancellerie que la nuit, et par un de ca hommes qui passent la journée sur le Martroi. Etiense Colas, age de 17 ans, garçon menuisier, fut arrêté. Da une lettre écrite par lui, le 24 septembre 1833, à Leclere l'avait signale à la police comme un enfant perda et profondément dépravé. Interroge sur son genre de liason avec Leclerc, il avait fourni, avec une effrayante mivele, les plus flétrissans détails. La veste, la casquette, le partalon, le couteau trouvés, lui furent représentes ; il déclara ne pouvoir affirmer que la veste et la casquette apparins-sent à Toussaint Leclerc, bien qu'il eût vu sur lui une veste et une casquette de la même couleur; maisil reconnut parfaitement le pantalon et le conteau pour lui ap-

Une instruction fut dirigée contre Leclerc, et une descente de justice, faite à son domicile, rue des Penses, procura la découverte d'une foule d'objets mobiliers qui furent reconnus par les propriétaires volés, MM. Cointy, Minet, Burdet, Hatton-Garneau, Michel-Monceau, Bounais, Ancenais, Faucheux, Leffocq et Me Dhebecour. Au moment où il fut arrêté, Leclerc avait une blessurem pouce et une jambe enflée qui le faisait boîter. Il avou avoir accompagné, dans la rue des Anglaises, les auteurs de la tentative de vol, et s'être blessée en escaladant precipitamment le mur pour s'enfuir. Tous les objets trouves chez lui y ont été apportés et déposés par deux individus, qu'il appelle François et Laurent (et que la justice regarde comme des êtres imaginaires) auxquels il remettait quelques à-compte. Il soupçonnait l'origine coupable de ces dépôts, mais on ne lui avait point avoue

Cétait, dit l'acte d'accusation, grâce aux produits de ce métier criminel, que cet homme, si pauvre que son lit avait été soutenu par quatre chaises, et que long temps il avait manqué de linge pour essuyer sa barbe, avait en combré sa chambre de meubles et de marchandises de tous prix ; c'était surtout par ces vols qu'il créait, répardait, alimentait dans de jeunes garçons, attirés ch z lu, ses goûts dépravés et repoussans; c'était dans sa chambre qu'il les initiait aux mystères des plus flétrissantes de

Toussaint Lectere comparaissait done devant la Cour d'assises comme accusé 1° d'une tentative de vol à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure, pendant la nulli commise dans la maison du sieur Ripault-Lemoine, rue des Anglaises; 2º d'avoir recélé sciemment tout ou purie des objets volés chez les propriétaires qui viennent d'être no ames. Leclerc est, en outre, sous le coup d'une pour suite correctionnelle pour attentat aux mœurs, et l'in-truction l'accuse d'un vice infame et d'habitudes contre truction l'accuse d'un vice infâme et d'habitude

A l'audience du mardi, aussitôt après les questions d'usage, Leclerc demande la parole et s'explique longuement sur les avents au les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'explique longuement sur les avents de la parole et s'expliquement s'expliquement sur les avents de la parole et s'expliquement s'expl ment sur les aveux qu'il a faits dans l'instruction : il parte avec assurance et une certaine prétention. Le président l'invite à remettre au lendemain la suite de sa defense.

A l'audience du 9, Leclerc reprend la parole et pergre de nouveau. Tous ses aveux sont le résultat du trouble où l'a jeté la torture morale de ses interrogatoires; il a été interrogé neuf fois; il était malade; il a fait des reponses qui l'ent conformation de conforma ponses qui l'ont compromis et qui n'étaient pas conformes à la vérité de la compromis et qui n'étaient pas conformes à la vérité de la compromis et qui n'étaient pas conformes à la vérité de la compromis et qui n'étaient pas conformes à la vérité de la compromis et qui n'étaient pas conformes à la vérité de la compromis et qui n'étaient pas conformes à la vérité de la compromis et qui n'étaient pas conformes à la compromis et qui n'étaient pas conforme de la compromis et qui n'étaient par conforme de la compromis et qui n' mes à la vérité. Leclerc se plaint de la légèrele avec la quelle le public s'avec la que la quelle le public s'avec la quelle la quelle le public s'avec la quelle la quell quelle le public a accuillé des bruits de toute espèce sur son compte. son compte. Des brodequins d'enfant, sur lesquels on a cru reconnaître des taches de sang, ont suggéré au juge d'instruction une question qui semblait annoncer le soup con que Leclerc eût eu quelque participatiou à l'assasse nat commis dans le faubourg Bourgogne. Leclerc déclare qu'il est tombé sur sa chaise et n'a pu que rester must qu'il est tombé sur sa chaise et n'a pu que rester muel d'horreur à une pareille pensée. Il s'indigne, avec l'accent d'une douleur véritable, qu'on ait pu le croire capable d'un pareil crime.

Les discours de l'accusé excitent plus d'une fois dans l'auditoire des murmures qui semblent annoncer qu'il est entendu avec pou de f entendu avec peu de faveur.

Les témoins confirment les déclarations qu'ils ont fai-

tes dans l'instruction. es dans l'instruction. Etienne Colas est introduit (Sensation). Après la dépostion de ce témoin, M. le president lui adresse quelques paroles sévères : « Vous êtes bien jeune et déjà bien corparoies se lui dit ce magistrat. Il existe aux pièces une rompu, tut un ce magastrat. It existe aux pieces une lettre de vous à Leclerc, conçue dans les termes les plus cyniques et les plus dégoutans. Revenez à la vertu,

sil en est temps encore pour vous. Colas se retire avec un visage qui annonce plus de colère que de confusion. Il est suivi par les huées de la

A chaque déposition, Leclerc prend la parole et discute longuement ; il prend parfois un ton vehement et solennel, et semble s'écouter avec complaisance. Il insiste surnet, et sembarras et les difficultés de la position d'un tout sur les canada de la position d'un pecuse. Croyez-vous, dit-il, en répondant à une objecion, croyez-vous que je sois à mon aise sur ce banc? je n'y suis pas à mon aise du tout. > (Rires dans l'audi-

toire.)
M. Monceau est un propriétaire d'une humeur bien débonnaire et bien obligeante pour les voleurs. Il a été debonnant vole de la troisième il ne se serait pas encore décide à porter plainte si sa femme n'eût pris l'ini-

L'accusation a été soutenne par M. l'avocat général de Sainte-Marie, et la défense, presentée par M' Lafontaine,

avocat, nommé d'office.

Leclerc, déclare coupable comme auteur et receleur de quinze vols sur dix-sept, a été condamné à quinze aus de travaux forces et à l'exposition.

## CHRONIQUE.

PARIS, 15 JUILLET.

- Aujourd'hui, vers trois heures, un commissaire de police, ceint de l'écharpe tricolore, est entré dans la salle de la Bourse, et, abordant M. Jauge, banquier, il lui a montré un ordre ministériel prescrivant son arrestation. M. Jauge l'a suivi, et, au milieu d'un grand concours de curieux, est monté avec lui dans un fiacre qui l'a conduit à la préfecture de police.

On assure que cet ordre émanait du cabinet particulier de M. le préfet de police, et que l'arrestation a été faite par M. Joly, chef de la police municipale, assisté par M. Léotaud et un autre agent. On rattachait généra-lement cette arrestation à un article publié hier par la Gazette de France sur l'entrée de don Carlos en Espagne, et à l'annonce d'un emprunt espagnol ouvert en faveur de ce prince par M. Jauge, se qualifiant de banquier de Charles V.

- Toutes les chambres de la Cour royale se réuniront samedi prochain, pour prononcer snr une simple cause de police municipale : il s'agit d'une question de voierie et d'alignement qui intéresse M. Langlois, propriétaire et papetier à Chartres. Nous avons rapporté dans la Ga-zette des Tribunaux du 8 juillet, le texte de l'arrêt rendu contre les conclusions de M. Dupin , procureur-général , par les chambres réunies de la Cour de cassation. M° Lafargue plaidera pour M. Langlois. Quelle que soit la décision de la Cour royale souveraine, en ce qui concerne les parties, il n'y en aura pas moins lieu à un référé lé-

- Le droit de chasse est une de ces précieuses prérogatives que les propriétaires se déterminent le plus difficilement à résigner, et c'est pourquoi M. Papin, en louant à M. Harrouard-Richemont, récemment noiamé député, la ferme de Beauval près Meaux, s'était expressément réservé ce droit sur toutes les terres de la ferme, pour lui, ses amis et connaissances. Mais des plaintes réciproques se sont bientôt élevées entre le propriétaire et le fermier, M. Papin prétendant que M. Harrouard-Richemont semait incessamment et partout ses terres pendant que la récolte principale était encore sur pied, en sorte que le propriétaire n'y pût faire un pas sans danger pour quelque semence, et le fermier se récriant sur ce que le fils du garde de M. Papin fût placé par ce dernier au rang de ses amis à qui le bail donnait le droit de chasser. Aussi n'y eut-il point à s'étonner lorsque le garde champêtre dressa contre ce jeune homme, intrépide chasseur, qui à ce qu'il paraît ne quittait pas la plaine, un procès-verbal constatant qu'il avait été trouvé en chasse dans une pièce de terre semée en jeune trèfle. La poursuite dirigée à cette occasion contre lui devant le juge-de-paix n'était qu'une escarmouche, dont les suites furent vidées devant le Teil le Tribunal de première instance de Meaux.

Ce Tribunal déclara que le bail ne donnait pas à M. Papin le droit de chasser ou passer, par lui ou par autres, sur des terres couvertes de récoltes, comme l'étaient celles de M. Harrouard-Richemont, et que l'offre même d'une indemnité n'était pas de nature à créer à son profit un pareil droit.

Il y eut appel. M° Delangle, plaidant pour M. Papin devant la 4° chambre de la Cour royale, a d'abord établi en droit et par un arrêt rendu par la 7° chambre de cette Cour, que le droit de chasse appartenait essentiellement au propagation de chasse appartenait essentiellement essent lement au propriétaire et ne passait pas au fermier; en sorte que la clause formelle établie dans le bail n'avait pu avoir pour objet que d'exprimer le droit absolu de chasse pour le propriétaire et les siens sur toutes les terres de la ferme, et d'empêcher touté entrave à cet égard de la part du fermier. Or, dans la circonstance, le prétendu fait de chasse aurait eu lieu dans un chaume d'avoines dont la rocht dont la récolte était faite, et le trèfle qui pouvait s'y trouver mêlé provenait de semailles faites sur la même pièce de terre pendant que l'avoine était encore sur pied; or, ces semailles la n'avaient pu être faites par M. Harrouard sans porter atteinte au droit de chasse de M. Papin; car enfin faud. enfin faudrait-il, pour ne pas fouler ces semailles de trè-

fie, que le chasseur attendit tranquillement le gibier? D'ailleurs, depuis le bail, qui a huit années d'existence, pareille difficulté n'avait jamais été faite par le fermier, et, s'il le faut, M. Papin réparera le préjudice causé par les pas de son garde sur le trèfle de M. Harrouard. Mais quel préjudice! c'est bien l'histoire

Du foin que peut manger une poule en un jour.

M° Paillet, avocat de M. Harrouard, a présenté, sous un point de vue plus grave que la fixation d'une telle indemnité, le procès actuel, qui offre l'examen de la question du droit même accordé par le bail à M. Papin, droit dont l'usage porté trop loin, et avec l'aide de tels amis que le fils du garde-chasse de M. Papin, pourrait être funeste au fermier Harrouard.

La Cour a confirmé le principe établi par le jugement du Tribunal de Meaux, que le droit de chasse ne peut, même avec indemnité, s'exercer sur des terres couvertes de récolte; mais elle a pris pour constant que le fait de chasse aurait eu lieu sur une terre dont la récolte d'avoine de l'année 1833 avait été enlevée, et elle a décidé que le trèfle ensemencé avec cette avoine ne devant plus former que la récolte de l'année suivante, l'exercice de la chasse sur une terre en cet état et à cette époque de l'année, entrait dans les droits de M. Papin et ne pouvait causer de prejudice. En consequence, elle a réformé le jugement du Tribunal de Meaux.

Dans six semaines, la chasse sera ouverte : cette décision pourra éclairer sur leurs droits les personnes qui se trouveraient dans un cas pareil à celui de MM. Papin et Harrouard-Richemont. La publicité que nous lui donnons

ne manque donc pas d'un certain à-propos.

- Un jeune enfant, né à Milan, âgé aujourd'hui de sept ans seulement, a été déclaré, dans son acte de naissance, le fruit d'un commerce illégitime. Mais, par son testament, une dame Veillard paraît avoir reconnu cet enfant. Or, cette dame était l'épouse d'un Français qui, à l'epoque contemporaine de la naissance de l'enfant, était revenu à Paris pour affaires de son commerce. M. Ruffinoni, avocat à Milan, et tuteur nomme à l'enfant, n'en a pas moins formé, au nom de ce dernier, une action en pétition d'herédité contre MM. Rivex, héritiers légitimes de M. Veillard. Ceux-ci ont répondu par une démande à fin de caution judicatum solvi, attendu que l'action du mineur était le fait d'un etranger, tant qu'il ne detruisait pas la qualification d'illégitime que lui donnait son acte de naissance. Le Tribunal a en effet déterminé à 3,000 fr. la caution à fournir par M. Ruffinoni pour son pupille.

M° Mermilliod, sur l'appel de ce jugement, opposait devant la première chambre de la Cour royale, la reconnaissance de la mère à l'acte de naissance, et il concluait de cette reconnaissance, émanée d'une femme mariée à un Français, et par conséquent Française, que provisoirement au moins le mineur reconnu devait être tenu pour Français, et dispensé de la caution. En tout cas, il demandait la réduction de la somme de 3,000 fr., comme exagerée, soit sous le rapport des ressources du mineur, soit sous le rapport de l'importance de la cause.

MM. Rivex trouvaient, au contraire, insuffisante, la caution ordonnée, et demandaient, par l'organe de Me Delangle, qu'elle fût portée à 4,000 fr.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, la Cour a confirmé purement et simple-

ment la decision des premiers juges. — Le tribunal de commerce, présidé par M. Valois jeune, a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M' Girard contre M° Amédée Lefebvre, qu'un jardinier fleuriste était un commerçant, et, à ce titre, passible de la contrainte par corps pour les billets qu'il avait souscrits ou endossés pour les besoins de son exploitation d'horti-

- M. Fabien Lenormand de Goufflec, qui a eu l'année dernière certains démêlés avec la police correctionnelle, comme directeur d'une maison de banque et de garantie commerciale, et d'une entreprise d'envoi de journaux de Paris dans les départemens, devait paraître aujour-d'hui devant la Cour, sur l'appel par lui interjeté d'un ju-gement correctionnel qui le condamne à une simple amen-

de de 50 fr. pour loterie clandestine.

Dans sa compassion pour les détenus du mont Saint-Michel, M. Lenormand réservait à leur profit le tiers de la loterie d'un immeuble de la valeur de 25,000 fr. Les billets devaient être déposés chez les colonels et les capitaines de toutes les légions de la garde nationale. On ne comprend pas trop par quelle inadvertance M. Lenormand s'est avisé de choisir pour un de ses dépositaires, précisément la femme d'un lieutenant-colonel de la garde municipale. Ordre a été donné d'arrêter celui qui se présenterait pour retirer les billets ou leur valeur. Ainsi ar-rété, M. Lenormand avait cependant recouvré provisoirement sa liberté, et il n'a point été condamné à l'emprisonnement. Après plusieurs remises dejà accordées, M. Lenormand demandait encore un nouveau délai sans en exposer le motif. Comme il ue s'est point présenté, la Cour a purement et simplement confirmé la décision des premiers juges.

Aux audiences dernières de police municipale, ont été condamnés pour déficit dans le poids des pains, les ci-après nommés marchands boulangers : les sieurs Dijon, rue de Minimes, nº 1er; Millet, rue Culture-Sainte-Catherine, nº 18; Pernot, à la petite Villette, nº 9; Hennyère, à Pierrefitte, vendant au marché Saint-Germain; et Petit, à Bondy, vendant sous les pilliers des halles; Pinet, à Saint-Denis, vendant au marché Saint-Germain; Baunot, à Issy, vendant au même marché, Vincent, à Vaugirard, vendant au même marché; Faget, barrière Mont-Parnasse, vendant au même marché; et Beaulot, rue des Boucheries-Saint-Germain, n° 22. Ces trois derniers, outre l'amende, subiront l'emprisonnement.

- Il y a un mois environ, les ouvriers serruriers de la

ville d'Angers adressèrent à tous les maîtres des circulaires pour réclamer une heure de diminution sur le travail de la journée. Cette proposition, non agréée par les maîtres, fut suivie d'une cessation de travail générale. Plusieurs ouvriers serruriers, signalés à la police comme les meneurs de cette espèce de coalition, furent arrêtés, et après trois semaines de détention préventive, ils ont été amenés, le 11 de ce mois, sur les bancs de la police correc-tionnelle. Trois d'entre eux, les nommés Crosse, Paucou et Soleau ont été condamnés à cinq jours d'emprisonnement; le sieur Œillet à dix jours, et le sieur Gilbert à vingt-quatre heures de la même peine, et tous solidaire-ment aux frais de la procedure. Les nommés Delrou, Potier et Bazoin, également prévenus, ont été renvoyés de l'action.

Voici un trait de probité fort rare, que nous nous empressons de signaler à la reconnaissance publique.

La veuve Soubrat, cotonière, et le sieur Depré, serrurier, demeurant tous deux rue du Faubourg Saint-Antoine, nº 116, viennent de déposer entre les mains de M. Fouquet, commissaire de police, trois bagues en or, et une somme de sept cent soixante-quinze francs en or et argent qu'ils ont trouvé le matin dans un poële placé sur le carre du cinquième etage, et qu'ils présument y avoir eté caché par une nommée Coteau, ou Coton, arrêtée la veille par un commissaire de police, à la suite d'une perquisition faite chez elle.

Cet acte de probité de la part des déposans, mérite d'autant plus d'eloges qu'ils sont eux-mèmes dans le besoin. La veuve Soubrat est même inscrite au bureau de bienfaisance, et M. le commissaire ajoute, que les renseignemens pris sur leur compte sont on ne plus honorables, et qu'il a fait de vains efforts pour les déterminer à accepter une récompense; que tous deux ont répondu que leur démarche près de lui était toute naturelle, et que ni l'un ni l'autre ne prétendaient faire payer ce qui à leurs yeux n'était que l'accomplissement d'un devoir.

Le nommé Picot, dit Dumant, reclusionnaire liberé, Beauvais et la fille Boulogne, qui, il y a peu de temps, a figuré aux assises pour emission de pièces faus-ses de 3 fr., ont été arrêtes à Courbevoie, au moment où la fille Boulogne venait d'émettre une fausse pièce de 2 fr. On les a trouvés nantis d'autres pièces fausses, et Ton a saisi ensuite à leur domicile une certaine quantité de monnaie blanche de 5 et de 10 sous; plus, une seule pièce de 2 fr., au millesime de 1852, pièce qui a dû servir de modèle à celles qui sont reconnues fausses, et portant le même millésime.

- Une jeune démoiselle de la rue Charlot au marais ayant eu querelle avec son amant, par suite d'une promenade à cheval faite en son absence au bois de Boulogne, a résolu de se donner la mort. Au moment où son amant venait de la quitter, et se trouvait à quarante pas de la maison, elle lui cria par la fenêtre du second étage : « adieu mon ami; » aussitôt elle s'est précipitée sur le pavé et n'a survécu qu'une heure à sa chute.

Voici une méthode bizarre de suicide par empoisonnement. Une jeune dame de la rue St-Dominique-St-Germain, dont la raison s'est trouvée momentanément troublée par des chagrins domestiques, a voulu s'ôter la vie au moyen d'un melange d'eau de vie et de tabac. Heureusement, ce n'est point dans un breuvage, mais d'une manière toute opposée, qu'elle s'est administrée la drogue qu'elle croyait délétère. Une infusion anodine injectée par la même voie a promptement dissipé le feu qui lui dévorait les entrailles.

- Depuis plusieurs mois, des vols considérables se commettaient dans Paris. Les recherches de la police étaient infructueuses, lorsque la soustraction d'une somme de 12,000 fr. est venue révéler bien des circonstances que nos lecteurs ne seront pas fâchés de connaître.

Des voleurs s'étaient introduits ces jours derniers au domicile de la dame Jumelle, propriétaire dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville. On enleva chez elle, à l'aide de fausses clés, des bijoux, cachemires, argent, argente-rie, etc. M. le commissaire de police Montmort s'empressa de constater ce fait et d'en rechercher les auteurs.

Des perquisitions faites dans une maison rue de Jouv ont fait découvrir une partie des objets volés, et mis sur les traces des coupables. Parmi les individus arrêtés figure le fils d'un nommé Gaucher, condamné à mort par a Cour d'assises de la Seine, et qui s'est évadé du bagne de Brest, après la commutation de cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Le nommé Bonez, arrêté avec ses camarades, avait eu l'adresse de s'évader. On l'a atteint à la barrière, où il erchait vainement à donner le change, en s'écriant : Je ne suis pas un voleur, mes amis, vengez-moi, je suis

Le nommé Leblanc, forçat libéré et ci-devant gargo-tier, passe pour le chef de la bande. Sa canne, qu'il avait oubliée lors du vol commis chez M. Decagny, a servi à le faire reconnaître. On l'a arrêté au moment où il montait à la diligence pour se rendre à Château-Thierry, après avoir fait charger sur la même voiture une malle remplie d'argenterie, de bijoux et de lingots.

— Les docteurs en droit sont avertis qu'il y aura un concours public devant la faculte de droit de Poitiers pour une chaire de Code civil et une place de suppléant vacantes dans cette faculté.

Ce concours s'ouvrira le 17 novembre 1834.

- La Cour de Liége veut prescrire aujourd'hui aux avocats qui plaident devant elle, l'obligation de prêter d'abord serment qui plaident devant ene, l'obligation de preter d'abord serment au roi, avant d'être admis à se présenter au barreau. Elle avait décidé autrefois que ce serment n'était pas obligatoire. Deux avocats ont éleve un incident à ce sujet, à une des dernières audiences de la Cour, et l'affaire sera plaidée définitivement andiences de la Goir, et l'artaile ser a platice definitivement dans le commencement d'août. En attendant, nous trouvous ce matin dans les journaux de Liége l'avis suivant : « M.M. les avocats qui ont été admis par arrêt à plaider de-vant la Cour sans prestation de serment, sont invités à se réu-

nir, demain samedi, à trois heures, au local de la Société de Droit (2° chambre de la Cour), pour se concerter sur les me-sures à prendre relativement à l'ob'igation du serment à laquelle on vent les sonmettre. »

Mistriss Middleton. femme d'un ouvrier charpentier de la rue dite Dean-Street, à Londres, était paisiblement conchée dans son lit, vers six heures du matin. Son mari venait de la quitter pour se rendre à son ouvrage, lorsque tout à coup elle entend du bruit dans la pièce voisine de sa chambre à coucher. Elle demande qui est là ; aussitôt la porte de sa chambre est ouverte ; deux hommes dont la figure est masquée par un crèpe noir, s'avancent près d'elle, la saisissent par le bras, et lui disent que si elle profère un seul cri, on lui coupera la

gorge. Un des brigands demande où est l'argent de son mari. Mistriss Middleton répond qu'il n'en a pas ; les voleurs disent que Middleton est un homme rangé, qui a toujours de l'argent devant lui, et qu'ils veulent mettre la main sur le magot. La pauvre femme leur indique une espèce de coffre, en disant que son mari en a emporté la clé. On lui lie à l'instant même les mains derrière le dos avec un cordon destiné à faire mouvoir les rideaux des fenêtres ; on garrotte ses jambes, on lui met un mouchoir sur la bouche pour l'empêcher d'appeler du secours. Un des hommes ouvre ensuite le coffre avec un ciseau de charpentier, et en enlève deux bourses, l'une contenant six souverains en or; l'autre, renfermant quatorze shellings. Ils s'emparent aussi de trois obligations

de l'emprunt de Russie, et se retirent avec leur butin. l'emprunt de Russie, et se l'entre pour se délivrer de Après avoir fait d'inutiles efforts pour se délivrer de Après avoir fait d'industrier de ces liens, mistriss Middleton a fini par se débarrasser de ces liens, mistriss Middleton a fini par se débarrasser de ces liens, mistriss Middleton a fini par se débarrasser de ces liens, mistris d'industrier des cris qui ont été entende de ces liens de ces ces liens, mistriss intodictor à fair par se deparrasser de son bàillon, et par jeter des cris qui ont été entendus de ses voisins. On l'a tirée alors de sa fàcheuse position,

Lorsque la police judiciaire est venue constater ce fait, Lorsque la ponce judician de mistriss Middleton; la tout annonçait la bonne foi de mistriss Middleton; la tout annonçait la été ensuite confirmée par la sincérité de son récit a été ensuite confirmée par la dé. couverte sur le pallier, des trois obligations russes aban, données par les voleurs, qui n'en connaissaient pas le prix. On est sur les traces des auteurs de ce crime com.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

## PHARMACIE COUBBRA

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres Indiquer la Salsefareille, c'est en signaler l'essence. Pharm. corresp., Almanach du Comm. 1834, p. 986. ou Débats, 8 juin.—Consuit. gratuites de 40 h. à midi, et le soir de 7 à 8 h. Entree particul. rue Vivienne, 4.

#### SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du neuf jdillet mil huit cent trente-quatre, enregis-tré le onze dudit mois, par Labourey, aux droits de 7 fr. 70 c., fait double entre M. CÉLESTIN HALIN-BRUNET, demeurant à Pa-

ris, rue de Montmorency, n. 7;
Et M. Jean-Baptiste-Toussaint LEFEBURF. demeurant aussi à Paris, rue de Montmorei cy, n. 7;

meurant aussi à París, rue de Montmorer cy, n. 7;
A été extrait ce qui suit:
La société en nom collectif, formée entre les parties, par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq mars mil huit cent trente, enregistré le 3 avril suivant par Labourcy, aux droits de 23 f. 59 c., et publié conformément à la loi, pour la confection d'objets de cartonnage, sous la raison HALIN-BRU-NET et LEFEBURE, et dont la durée avait été fixée à dix années consécutives, sera et demeurera dissou'e d'un commun accord, à partir du 31 juillet 4834.
M. HALIN-BRUNET sera seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

D'un acte sous signatures privées, en date du deux juillet mil huit cent trente-quatre, enragistré, entre M. Eucène PERGAUD, demeurant à Paris, quai de Béthuae, n. 6; et M. CLAUDE-PASCAL MITRAUD, demeurant à Bordeaux actuellement à Paris;

Il appert: 4° qu'une société à été contractée entre les susnommés pour le commerce de la commission, qui sera principalement fait à l'entrepôt général sur les vins, l'eau-de-vie 376 let autres denrées du midi; 2° que ladite société à eté faite pour neuf, douze on quinze années, qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent trente-trois; 3° que le fonds social est de cent mille francs, qui seront fournis, savoir : quatre-vingt mille francs, qui seront fournis, savoir : quatre-vingt mille francs par M. PERGAUD, et vingt mille francs par M. MITRAUD; 4° que les deux associés géreront et administreront les affaires de la société, mais que la signature sociale n'appartiendra qu'à M. PERGAUD; 5° enfin que la raison sociale sera PERGAUD et C°, et le siège de la dite société à Paris.

Pour extrait:

Pour extrait:

LOCARD, agréé.

## ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN-LEROY, avocat agréé au Tribunal de commerce, rue Trainée-St.-Eustache, 17.

D'un acte sous signature privée, fait triple à Paris, en date du 40 juillet courant, dûment enregistre,

entre:

MM. Jean-Baptiste-Joseph FREVILLE-LEVINGT, négociant. demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n. 19, d'une part;
GERMAIN-JOSEPH BUHOUR, demeurant à Paris',
rue Béthisy, n. 21. d'autre part;
Et EUGENE FREVILLE, demeurant à Paris, chez
M. son père, rue des Mauvaises-Paroles, n. 19, d'une
troisième part:

troisième part;

Il appert:
Que MM. FREVILLE-LEVINGT et BUHOUR, préédemment associés sous la raison FREVILLE-LEVINGT et soint algorité. LEVINGT et c°, se soint adjoint M. Eucèxie FREVILLE VILLE susnommés, comme associé en nom collectif.
M. Eucèxie FREVILLE aura la signature sociale.
Pour extrait:

MARTIN-LEROY.

MARTIN-LEROY.

Par acte sous signatures privées, fait double à Pale neuf juillet mil huit cent trente-quatre, et enregistré le dix juillet mil huit cent trente-quatre, fol. 192, R° case 6, au droit de 5 fr. 50 cent, par Labourey, Entre M. Frédéric FISCHER, commis-négociant, demeurant à Paris, rue d'Angevilliers, n. 4;

Et M. Antoine MASSON, commis-négociant, demeurant egalement à Paris, rue d'Angevilliers, n. 4;

Il a éte arrêté entre autres choses, société en nom collectif est contractée entre les parties sus nommées sous la raison FISCHER et MASSON, ponr faire conjointement le commerce de draperie.

La durée de la société sera de dix années consécutives, qui ont commencé à partir du premier mars mil huit cent trente-quat.e, et finiroat le premier mars mil huit cent quara.te-quatre.

Le siège de la société set établi à Paris, rue Richelieu, n. 55, et rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 27.

Le fonds social est de quatre-vingt-dix mille francs.

M. FISCHER aura seul la signature sociale, et ne pourra en faire usage que pour les affaire de la société.

M. FISCHER demeure spécialement chargé de la

société.

M. FISCHER demeure spécialement chargé de la caisse. Les recouvremens seront faits indistinctement par chacun des associés.

Les registres seront tenus sous la direction de la

société. Pour extrait :

D'un acte sous seing prive fait double à Paris, le six juillet m'l huit cent trente-quatre, enregistré audit lieu par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c,
Il appert que Mal. JOSEPH-PERDINAND ROULEZ, commis quincaillier, demeurant rue Notre-Dame-ce-Nazareth, n. 20, et Paul SiMON, aussi commis quincaillier, demeurant à Paris, rue Saint-Deais, n. 252, ont formé une societé en nom collectif pour le compans qui pres de quincaillerie française et étrangère. ont forme une societé en nom collectif pour le commerce en gros de quincaillerie française et étrangère, sous la raison sociale RUULEZ et SIMON. La signature appartiendra à chacun des associes, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la societé, à peine de nuilité, tous autres actes n'obligeront la societé que dans le cas où ils seront revêtus de la signature des deux associes. La mise de fonds sociaux est de soixante mille francs. La durée de la société est fixée à six années; le siège de la société est établi à Paris, rue Chapon, n. 43.

Pour extrait:

P. SIMON.

D'un contrat passé devant M° Thion de la Chaume. notaire à Paris, soussigné et son collègue, les cinq et huit juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré à

Paris, le dix du même mois, par Taillat, qui a reçu 5 fr., et pour dixième 50 centimes, entre 1º M. Nico-Las-Auguste DE LA RADE, propriétaire, demeurant à Corbeille (Loiret), mandataire de M. M. M. R. Paris, propriètaire, demeurant à Paris, rue de Menilmontaut, n. 22; 3º M. Etienne-Germain INGE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Menilmontaut, n. 22; 3º M. Jean-Baptiste MAGIN, inspecteur-général-honoraire de la navigation, demeurant à P. ris, rue de Bretonvillers, n. 4; 4º M. JACQUES-CHARLES JOUET, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n. 30; 5º Edme-César COROT, négociant, demeurant à Sens (Yonne), ayant agi en son nom personnel et comme s'étant porté fort de M. Augustin-Pierre CORNISSET-LAMOTTE, negociant, demeurant à Sens, et de M. Henri-Amédée CORNISSET-LAMOTTE, propriétaire, demeurant à Villeneuve-le-Roi;

il résulte que la dissolution de la sociéte formée sous la raison sociale JOUET, INGÉ et C°., pour l'exploitation de l'entreprise générale des coches de la haute Seine, de l'Yonne et des canaux, suivant acte passe devant Me Montaud et son collègue, notaires a Paris, le six janvier mil huit cent vingt-sept, enreglstre, a été fixée au premier juillet mil huit cent trentecing.

Extrait par Me Thion de la Chaume

Suivant acte passé devant M° Lambert de Sainte-Croix, notaire à Paris, le clnq juillet mil huit cent teute-quatre, enregistré;

M. Louis-Eugène-Théodore VIMEUX, négociant, et dame Herriete-Angéraque DURAND, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de la Barillerie, n. 22, et M. Jules-Etienne VIEL-LARD, commis négociant, demeurant à Paris, tue de Vareanes, n. 38, ont formé une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard d'un commanditaire, pour le commerce à Paris de verreries, cristaux, porcelaines et faience. La raisoa de de commerce a été : VIMEUX, VIEILLARD et C°, et le siège de la société établi à Paris, cour de la Sainte-Chapelle, n. 3. La durée de la société a été fixée à dix sept ans pour les associés-responsables, et à huit ans pour le commanditaire, le tout à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre; la mise de fonds du commanditaire a été de cinquante mille francs; M. VIMEUX a seul la signature pour tous les marchés ét engagemens de la société qu'n'eycéderaient pas trois mille francs, tous ceux excédant cette somme n'ont été stipulé valables et pouvant engager la société qu'autant qu'ils auront été faits et signés par les deux associés en nom ou par l'un d'eux, avec le consentement par écrit de l'autre.

Pour extrait :

LAMBERT,

D'un acte passé devant M° Charles-Georges-Aimé CLAUSSE, qui en a minute et son collègue, notaires à Paris; le cinq juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré, entre d' M. Pierre-Fulcran-Mâurice MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, n. 40; et 2° M. Jean-Pierre Ballsan, demeurant à Lodève (Hérault), étant alors à Paris, logé hôtel Grammont, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n, 68, a été extrait ce qui suit: Il y aura entre les susnemmes une société en nom collectif pour la continuation du commerce de draps en gros exploité par M. MARTIN, susdite rue Bertin-Poiré, n. 40. La durée de cette société est fixée à douze années, à partir du premier juillet mil huit cent trente-quatre. Le siège de la société continuera à être établi rae Bertin-Poirée, n. 40, cependant il pourra être changé par la suite du consentement des partics. La raison sociale sera Maurice MARTIN et BALSAN, chacun des associés a la signature, mais il ne pour ra en être fait usage que pour les engagemens relatifs aux affaires de la société. Le fonds social sera de quarante mille francs, dont vingt mille francs seront fournis par par chaeun des associés.

Signé, CLAUSSE.

## ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré le quatorze par Beaujeu, qui a reçu 432 francs, fol. 414, recto. Il appert que M. Pierre-Alexandre LECLERC, propriétaire de l'établissement de restaurateur connu sous le nom de Poissonnerie anglaise, situé à Paris, rue Gastiglione, n. 9, et rue Saint-Honoré, n. 351, a vendu ledit établissement, coréamble nore, n. 351, a vendu ledit établissement, ensemble les ustensiles et objets mobiliers necessaires à son exploitation, à M. Paul-Aimé AllOZ, aneien limonadier, et à M<sup>me</sup> Marie-Joséphine MAVET, son épouse, demeurant rue des Tournelles, n. 66, moyenant six mille francs, payable srois mille francs le quinze septembre prochain, et trois mille francs fin noaembre aussi prochain.

Par jugement du Tribunal de commerce de Lyon du vingt juin dernier, enregistré et conforme, la société qui a existé sous la raison de Joseph-François AU-BERT, n'gociant, demeurant à Lyon, rue Saint-Marcel, n. 12, et Jean-Marie-Eugère LAGANIS, demeurant a Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n. 8, et qui avait pour objet l'achat et la vente par commission des articles de quincaillerie, dont le siege était à Lyon, susdite rue Saint-Marcel, n. 12, avec suecursate à Paris, susdite rue Grenier-Saint-Lazare, n. 8, a été dissoute à partir du vingt-cinq avril dernier.

Par ce même jugement, Joseph-François AUBERT a été nommé liquidateur de la société dissoute.

Jean-François Aubert.

## ANNONCES JUDICIAIREES.

#### ETUDE DE M' LAMBERT, AVOUÉ, à Paris, boulevart Poissonnière, 23.

Adjudication definitive sur folle enchère, le jeudi 7 aout 4834, en la chambre des saisies du Tribunal de

la Seine, des constructions gacore subsistantes d'un CHATEAU, ensemble des terres, près, bois et pépinières en dependant, situés à Morsan, arrondissement de Bernai (Eure), sur la mi-e à prix de 30,150 fr.

S'adresser pour les renseignemens,
A Paris, 4° à M° Lambert, avoué poursuivant, boulevart Poissonnière, n. 23;
2° A M° Denise, avoué, rue Saint-Antoine, 484;
3° Et à M° Morcau, notage, rue Saint-Méry, 25.
A Bernay, 4° à M° Charlemaine, avoué, rue Alexandre, 31;
2° A M° Lemercier, avoué rue éleptie.

Alexandre, 34:

2º A M° Lemercier, avoué, rue étroite,
A Brionne, à M° Boucher, notaire.
A Morsan, à MM. Liston père et Cohier.

#### ETUDE DE M' POISSON, AVOUE, Rue Grammont, 14.

Vente sur publications judiciaires, au-dessous de l'estimation, à l'audience des criées du Tribunal ci-vii de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de

relevée,

4º D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE avec cour a'honneur et de service, remises,
écurie, orangerie, parc, jardins potagers et autres
dépendances, dont l'entrée principale est sur la route
pavée qui conduit de la route du Bourg-la-Reine à
Sceaux à la ferme du parc de Sceaux, avec une autre
entrée par le parc sur la route du Bourg-la-Reine à
Sceaux; le tous sis à Sceaux, département de la
Seine.

Seine.

2° D'une pièce de TERRE, propre à recevoir des constructions, de la contenance de 73 ares 41 centiares (2 arpens 14 perches 374), sise au même lieu de Sceaux, sur la route du Bourg-la-Reine à Sceaux;

3° D'une pièce de TERRE de la contenance de 12 ares 81 centiares (37 perches 172), sise au même lieu de Sceaux;

12 arcs 81 centiares (37 perches 1/2), sise au inche lieu de Sceaux;

4° D'une pièce de TERRE, propre à recevoir des constructions, de la contenance de 18 arcs 24 centiares (50 perches), sise au même lieu de Sceaux, sur la roûte de Sceaux au Bourge-la-Reine;

5° Et d'une pièce de TERRE de la contenance de 16 arcs 20 centiares (47 perches 2/5), sise au même lieu de Sceaux;

lieu de Sceaux;

En dix lots qui pourront être-réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le 23 juillet 1834.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix sui-

antes, savoir:		
4° Lot, ci	Estimations. 250,000 fr. 6,500 40,200 6,800 4,000 8,500 6,800 560	Mise à prix. 475.000 fr. 4,550 7,140 4,760 2,800 5,950 4,760
8° Lot, ci 10° Lot, ci	1,200 750	392 840 525
Totany.	995 310 fe	206 717 Fn

S'adresser, pour prendre connaissance des titres de propriété et des charges et conditions de la vente: A Mª Poisson, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeuzant à Paris, rue Grammont, 14; Et à Mª Chodron, notaire, rue Bourbon-Villeneuve, 2.

#### ETUDE DE M' PLE, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de pre-mière instance de la Seine, local et issue de la pre-mière chambre, une heure de relevée, en 25 lots, sans réunion.

sans réunion;

4° Des belles USINES d'Yvroy-le-Pré et dépendance, situées dans l'arrondissement de Sancerre, département du Cher, consistant en haut fourneau, forges, fonderies, ct tous les outils et ustensiles servant à l'exploitation desdites usines. L'affouage de ces usines consiste en 1484 hectares 20 ares de bois, divisés en 20 coupes régulières.

Ces usines, qui se recommandent spécialement par la supériorité des fers qu'on y fabrique, sont susceptibles d'un rapport de 80,000 fr. par an.

2º Du DOMAINE de Bussède et dépendances, situé dans l'arrondissement de Bourges, département du Cher, con-istant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres labourables, près, et environ 58 hectares de bois.

Ces immeubles sont estimés, par expert, à la somme de 898,678 fr. 20 c.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 27 août 1834. sans réunion;

4º Des belles USINES d'Yvroy-le-Pré et dépen-

aout 1854. S'adresser pour les renseignemens, à M° Plé, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3; à M° Leblant, rue Mont-martre, 474; à M° Labarte, rue Grange-Batchère, 2; et à M° Vaunois, rue Favart, 6.

Adjudication préparatoire le 46 juillet; adjudication définitive le 6 août 4834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et d'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, rue Chabrol, n. 24. Cette maison, située dans un quartier nouveau, rapporte 5,200 fr. — Mise à prix: 60,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens, 1° à Me Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, n. 36; 2° à Me Fiacre, avoué, rue Favart, r. 42.

#### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris. Le mereredi 13 juillet 1834, midi.

Consistant en meubles en acajou et en noyer, poëlc, buffet, matériaux, et autres objets Au compt. Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, bureau, ustensiles de ménage, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

## AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, très belle TERRE patrimo-niale, située dans le département des Deux-Sèvres. Il y a château, terres labourables, jardin, prés, vigues,

y a château, terres labourables, jardin, prés, vigues, bois, étangs.
La contenance est de 4,069 arpens de 25 pieds par perche. Le revenu est de 47,475 fr. nets d'impôts.
S'adresser pour les renseignemens, à Mª Aumont-Thièville, notaire à Paris, rue St-Denis, n. 247;
A Loches, Indre-et-Loire, à Mª Breton, notaire;
Et à M. de Maullabre, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel des Etats-Unis.

A vendre à l'amiable, très belle TERRE patrimo ni de, située dans le département d'Indre-et-Loire l y a château, terres labourables, vignes, prés, pâtu rage et bois.

rage et Dois.

La contenance est de 1,604 arpens de 25 pieds par perche. Le revenu est de 15,765 francs brute.

S'adresser pour les renseignemens, à M° AumontThiéville, notaire à Paris, rue St-Denis, n. 247;

Et à Loches, à M° Breton, notaire.

A vendre à l'amiable, un joli HOTEL entre cour etjjardin, situé rue de la Ville-l'Evêque, n. 22. S'adresser sur les lieux, et pour les conditions dela vente, à M° Leroux, notaire, rue Saint-Jacques, 55.

Les amateurs de vieux meubles peuvent voir chez M. Thomas, doreur, rue de Seir e-Saint-Germain, au coin de la rue Mazarine, un control vieux stylen bois doré sculté, parfaitement conserve, qui est à vendre 120 fr.

## EMPRUNTS DES CANAUX.

Le 31 juillet 1934, il se procédé publiquement au tirage des actions à rembourser le 1<sup>er</sup> octobre suivant : savoir :

A la Bourse à dix heures précises du matin, pour les actions et coupons de prime de la COMPAGNIE DES

QUATRE CANAUX;
Rue Saint-Fiacre, n. 20, à 4 heures de relevée, pour les actions des canaux de Bourgogne et d'Arles a

### OMNIBUS - RESTAURANS.

Prix des actions, 750 fr.: 6 pour cent jusqu'à la mise en activité; 4 pour cent ensuite avec part dans les bénéfices, hypothéqué sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois divers et comptoirs. — S'adresser à M. le vicomte de Bolherel, banquier, rue Laffitte, 21, de 3 à 5 heures, ou par écrit.

## MAISON D'ACCOUCHEMENT,

Spacieuse, commode et la seule avec jardin, au centre de Paris, rue bleue, 49. Chaque dame a une chambre séparée, et ne communique, si elle désire, qu'avec la dame sage-femme ou de docteur-médecin.

EXCELLENT SIROP RAFIAÄGHISSANT d'oranges rouges de Malte. employé en médecine avec succès contre les maladies inflamatoires. —Prix: 2 fr. la demi bouteille, et 4 fr. la bouteille, a la pharmacie, rue du Roule, n. 44, près celle des Prouvaires.

Guérison radicale et sans mercure des

Secrètes, des Dartres, de la Teigne et de toutes les affections de la peau. Le docteur CRETIEN s'occupe spécialement de ces maladies, et obtient un constant sucrès : son traitement est døux, simple et facile à suivre. Ses consultations ont lieu de 8 à 10 heures du matin, et de midi à 4 heures, rue Montmarte, n. 34, à Paris. (Traitement par Correspondance.)

## MINIMAN REPORTED WANTED

Miraculeuse pour les maladies secrètes. 4 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didler, Palais-Royal, galerie d'Orleans, n. 32. Dépors, voir le Temps du 9 avril, Constitutionnel du 17; Journal des Maires du 1er mai.

## Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 16 juillet.

CONSTANTIN, négociant, Nouveau syndicat, MARECHAL, M<sup>d</sup> de vins. Vérific. CAILLOUX; limonadier. Clôture, MORAND, M<sup>d</sup> de socques. Concordat, GRESSIER, tailleur. id. ROUSSEAU, M<sup>d</sup> de charbons. Syndicat, VANDAEL, teilleur. id. BAZIN, vernisseur sur bois. Vérific. PETIT-JEAN, fabr. de bounets. Clôture,

du jeudi 17 juillet.

MORIEFIE, négociant. Vérifie. MAYER. M<sup>d</sup> de mouveantés, Côture, GAUDEFROY, M<sup>d</sup> de papiers, Vérifie. GRENIER, directeur-gérant du Conciliateur, Syndie.

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

FONTAINE, limonadier, le CHASTAN et COLLIGNON, négocians, le LESCOPHY, traiteur, le CHAUVIN et 1°, M<sup>ds</sup> de nouveautés, le LANCEL, chamoiseur, le

## BOURSE DU 13 JUILLET 1834.

er cours. pl. haut. pl. bas. 6 40 106 55 106 35 105 15 106 35 105 15 106 35 106 35 106 35 106 35 106 35 106 35 106 35 106 15 106 15 106 15 106 15 106 15 106 15 106 16 106 A TERME. 5 ote compt.

- F n courant.
E.ap. 831 compt.

- Fin courant.
E.ap. 1832 compt.

- Fin courant.
3 p. 610 compt. a.d.

- Fin courant. 106 40 -6 50 -6 65 R. de Napl. compt.

— Fin courant.
R. perp. d'Esp. ct.

— Fin courant.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINYAL),
Rue des Bous-Enfans, 34,